LES INSTITUTIONS MUNICIPALES

DANS LE COMTÉ VENAISSIN

DES ORIGINES A 1790

PAR

H. CHOBAUT

INTRODUCTION

Sources; renseignements sur les archives communales du département de Vaucluse; travaux parus sur la question.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIERE PARTIE

LES CONSULATS

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ AU XII^e SIÈCLE ET L'ORIGINE DES CONSULATS

Les Consulats, dans le Comtat comme dans la Provence, ont une origine purement féodale : leur apparition est le dernier terme de l'évolution décentralisatrice qui avait partagé le pouvoir unique des comtes entre les vicomtes, puis les viguiers et les châtelains.

Tandis que le mouvement communal a commencé vers

1130, dans les grandes villes du Midi, les quelques consulats, que nous rencontrons dans les bourgs comtadins, ne sont probablement guère antérieurs au xure siècle.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS CONSULAIRES

Nous n'avons, sur ces institutions, que bien peu de renseignements. Les consulats n'appartiennent pas aux mêmes classes dans toutes les localités : le consulat peut être un régime coseigneurial (l'Isle, Ménerbes); ailleurs, chevaliers ou prud'hommes le possèdent.

Ces communes avaient, à peu près, les mêmes institutions qu'Avignon, dont l'influence sur elles a été très grande (consuls, juges, notaires, bulles, juridiction gracieuse, podestats, etc.).

CHAPITRE III

DISPARITION DES CONSULATS

Les consulats comtadins disparaissent vers le milieu du xiii siècle, après une courte existence. Si les circonstances de cette chute varient, la cause primordiale est toujours la même : le commencement d'une évolution nouvelle vers la centralisation.

CHAPITRE IV

LE « CONSULATUS BANNI »

Contrairement à ce qui se passe dans le reste du pays, les habitants des villages de la région Est du Comtat ont le produit des amendes de police rurale (bannum); ils

nomment des consuls pour percevoir ces amendes; c'est le « consulatus banni », qui se confond avec le syndicat dans ces localités. Plusieurs d'entr'elles conservent leurs droits sur le « bannum » jusqu'à 1790.

DEUXIÈME PARTIE

LES SYNDICATS

PREMIÈRE SECTION

LES INSTITUTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE, EXPANSION ET CARACTÈRE JURIDIQUE DU SYNDICAT

Les origines du régime syndical sont féodales; à partir de la chute des consulats, les communautés du Comtat peuvent élire des procureurs ou syndics: comme leur nom l'indique, le mandat qui leur est donné est une simple procuration juridique.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT GÉNÉRAL

Le « parlement » est la base du régime : c'est l'assemblée générale des possesseurs, chefs de famille, d'une localité : les veuves, les juifs même, au xmº siècle, en font partie. L'officier seigneurial le convoque et le préside toujours. Le parlement général nomme les syndics; il disparaît devant les conseils étroits, d'abord dans les gros bourgs, puis, à peu près partout.

CHAPITRE III

LES SYNDICS

Ce sont à l'origine les simples procureurs juridiques de l'assemblée générale des habitants; nommés d'abord pour une affaire déterminée, ils obtiennent ensuite des mandats généraux, malgré quelques résistances seigneuriales; devenus annuels, ils prennent des attributions administratives, qui n'étaient pas de leur ressort à l'origine : ils deviennent magistrats municipaux.

A partir du xvi° siècle, leur mode d'élection change; leurs pouvoirs restent les mêmes; ils obtiennent du gouvernement central quelques privilèges surtout honorifiques, parmi lesquels celui de se nommer consuls.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL

L'institution du conseil étroit se généralise au xiv° siècle. Cet organe, sorti du parlement et nommé par lui, le supplée pour l'expédition des affaires et seconde les syndics; puis le parlement est supprimé et le conseil hérite de ses attributions. Le système des classes censitaires, ou « mains », rend le régime beaucoup plus fermé.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS MUNICIPAUX

A partir de l'époque où ils acquièrent des pouvoirs administratifs, les syndics sont secondés par de nombreux officiers.

SECONDE SECTION

LA VIE MUNICIPALE

CHAPITRE PREMIER

LES FINANCES MUNICIPALES

Dès le xive siècle, les communautés établissent de nombreux impôts directs ou indirects (taille, capage, vingtain, rêve, souquet). Pour lever une imposition, il faut toujours obtenir l'autorisation seigneuriale. A partir du xvie siècle, le gouvernement central organise minutieusement la tutelle financière des communautés.

CHAPITRE 11

LES BIENS COMMUNAUX

Si leur origine reste obscure, ils nous apparaissent comme très développés, dans le Comtat; outre de nombreux droits d'usage, les communautés possèdent aussi de vraies propriétés.

CHAPITRE III

LE SOCIALISME MUNICIPAL

Nous trouvons, dans ces villages, un protectionnisme local très développé. Les services publics, régis suivant les principes d'un véritable socialisme municipal, se transformèrent peu à peu en sources de revenus.

L'instruction publique, bien organisée, est un vrai service communal.

CHAPITRE IV

LES STATUTS

Dès la fin du xme siècle, les communautés du Comté Venaissin ont leurs statuts, qui ne concernent guère que la police rurale. Ces statuts sont rédigés par les mandataires des habitants et approuvés par le seigneur. Essai de synthèse de ces statuts.

CHAPITRE V

LES PRIVILÈGES

En obtenant des chartes de franchises ou en passant des transactions arbitrales, les communautés avaient acquis, souvent à prix d'argent, d'assez nombreux privilèges. Plusieurs chartes de franchises peuvent être réparties en familles. Essai de synthèse de ces chartes.

La dîme a été souvent réglée à un taux assez bas.

CHAPITRE VI

L'ÉTAT

Les communautés interviennent dans le gouvernement général par leur représentation aux États provinciaux.

Dès le xvi° siècle, les vice-légats établissent la tutelle administrative la plus complète.

CHAPITRE VII

LES OCCUPATIONS FRANÇAISES

Cette tutelle étant organisée en France à peu près de la même façon, les occupations temporaires de Louis XIV LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DANS LE COMTÉ VENAISSIN

et de Louis XV ne changeaient pour ainsi dire rien au régime municipal comtadin.

CONCLUSION

L'histoire du régime municipal présente donc, dans le Comté Venaissin, deux périodes distinctes : celle des consulats, du reste peu répandus, qui dure à peu près un demi-siècle, et celle des syndicats, depuis 1250 environ. De la simple procuration juridique originelle, par une lente et pacifique évolution, les communautés rurales du Comtat en sont arrivées à obtenir, tout comme les grandes villes, un vrai régime municipal. Au xvmº siècle, leur situation semble meilleure qu'en France, les charges financières et militaires étant moins lourdes, et le rachat des offices n'existant pas. Jamais, du reste, ces communautés n'ont eu de sceau, ou de juridiction : elles n'ont pu arriver à se dégager complètement du pouvoir seigneurial.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICES

Nº I. — Fastes consulaires.

Nº II. — Statistique des syndics du xiiie siècle.

TABLE DES NOMS DE LIEUX ET CARTE DU COMTAT

TABLE GENERALE

Attended to the second section of

which is the state of